

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 112/2024

Objet : Souscription emprunt de 900 000 € auprès du crédit coopératif

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2024-32 en date du 26 mars 2024 approuvant dans le budget prévisionnel de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans la souscription à un emprunt de 730 000 €.

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt pour financer les investissements (rénovation d'une école maternelle à Tilh et programme voirie 2024),

Considérant la consultation lancée le 10 octobre 2024,

DECIDE

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 900 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements (rénovation d'une école maternelle à Tilh et programme voirie 2024)

Prêt à taux fixe

Montant : 900 000,00 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 31/12/2039. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.20 %

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 20/12/2024, en une fois avec versement automatique avant cette date.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : linéaire

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 1200€



Article 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'acte contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec Le Crédit coopératif.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera : adressée à Madame Le Trésorier, Trésor Public Peyrehorade.

Fait à Peyrehorade, le 2 décembre 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc Lescoute

